

Immigration—Loi

d'appel doit faire l'objet d'un appel. Qu'on laisse à la Cour fédérale le soin de juger elle-même des cas qui lui sont soumis.

[Français]

M. Fernand Jourdenais (La Prairie): Monsieur le Président, encore une fois aujourd'hui je participe au débat sur certains amendements proposés au projet de loi C-55, mais je persiste à croire que même avec 77 amendements acceptés, ce qui ne sera certainement pas le cas, le projet de loi C-55 n'est pas ce dont le Canada a besoin pour le bien des réfugiés. Nous avons besoin d'une loi juste, rapide et équitable et le projet de loi C-55 n'a rien de cela. En comité législatif, plusieurs experts en la matière sont venus nous donner les raisons pour lesquelles cette loi ne vaut rien. Monsieur le Président, permettez de vous citer quelques commentaires de ces experts.

• (1150)

[Traduction]

L'Association du Barreau canadien regroupe, je crois, des citoyens canadiens responsables et très respectés. Elle soutient que le projet de loi C-55 viole les trois principes fondamentaux d'un système de statut de réfugié juste; l'accès universel, les audiences pour tous et l'examen du mérite des demandes. Elle soutient également que la présélection et l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de l'immigration et du représentant de la section du statut à l'égard des critères d'accès, empêche l'évaluation complète des demandes et va à l'encontre de la Convention en autorisant le refoulement sans examen du mérite. Elle recommande l'accès universel à des audiences devant deux représentants de la section du statut. Elle croit que la Commission devrait pouvoir recommander au ministre qu'une personne soit autorisée à demeurer au Canada pour des motifs humanitaires.

De plus, un organisme non moins digne de respect, le Conseil canadien pour les réfugiés, déclare aussi qu'en définitive, le seul système efficace est un système expéditif et juste. Le projet de loi C-55 sera contesté par tous les moyens possibles. Le Conseil prédit que de larges portions en seront invalidées ce qui entraînera d'énormes retards.

Le professeur Hathaway, expert en la matière, a déclaré qu'après toutes les études qui l'avaient précédé, il était décevant de constater l'orientation donnée au projet de loi. La *Eelam Tamil Society* qui représente beaucoup de réfugiés, soutient que le projet de loi C-55 transforme radicalement la politique canadienne en matière de réfugié en instaurant un régime où toute la sélection sera faite outre-mer. Ce changement est des plus malheureux.

Le Congrès juif canadien est convaincu que le projet de loi C-55 débouchera sur un système totalement inopérant qui, dans certains cas, conduira à l'expulsion de vrais réfugiés. Ce système produira autant de retards que le système qu'il doit remplacer.

Monsieur le Président, je pourrais continuer de citer de nombreux experts qui pensent tous la même chose: le projet de loi C-55 devrait être abandonné et remplacé par un autre mieux pensé et plus humain.

[Français]

Monsieur le Président, comme je l'ai déjà dit, il y a certainement une solution de rechange à ce projet. J'ai soumis à tous

les intéressés un document remplaçant ce projet de loi si controversé, et je suis convaincu que l'étude des amendements soumis aurait permis à tous et à chacun de comprendre les raisons pour lesquelles le Canada se doit présentement de changer la Loi sur l'immigration de 1976 concernant les réfugiés tout en respectant la Convention de Genève et en demeurant en même temps le pays le plus humanitaire de la terre.

Pour ce qui est de l'amendement n° 68, je demande à mes collègues d'agir selon leur conscience. La motion n° 68 est pour que l'appel soit fait selon une règle et qu'elle devienne réellement une *true appeal*. Pour cela, il faut que l'article se lise comme suit. La motion est la suivante, et je cite:

Motion n° 68

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 19, en retranchant les lignes 26 à 37, page 43, et en les remplaçant par ce qui suit:

«devant celle-ci pour tout motif comportant une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait.»

Je souhaite que les députés votent en faveur, mais j'en doute, monsieur le Président, comme pour tous les autres amendements.

[Traduction]

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, en raison de l'initiative du député de York-Ouest (M. Marchi) et du député de La Prairie (M. Jourdenais), nous discutons un principe extrêmement important, à savoir le mécanisme d'appel que nous devrions adopter dans une société comme la nôtre pour les personnes qui demandent le statut de réfugié au Canada. Par conséquent, les détails de la proposition devraient être examinés à la lumière des désirs des personnes favorables à la motion préconisant un système d'appel juste.

Au cours du présent débat à l'étape du rapport, nous nous sommes habitués à ne voir aucun des deux ministres responsables de l'Immigration à la Chambre. Aujourd'hui, on nous gêne encore plus qu'à l'ordinaire et le secrétaire parlementaire aussi brille par son absence. C'est un record absolu pour tous les ministres du gouvernement actuel lors de la présentation d'un projet de loi. Aucun représentant des ministres de l'Immigration, pas même le secrétaire parlementaire, n'est ici pour suivre le débat.

Je tiens à renchérir sur la déclaration que vient de faire le député de La Prairie et sur celles qu'a faites aujourd'hui et hier soir le député de York-Ouest en affirmant qu'il est important de prévoir un mécanisme d'appel qui ne tiendra pas seulement compte des règles de droit, mais aussi des faits qui ne sont pas nécessairement prévus dans les lois. Cet argument a été très bien expliqué par l'Association du Barreau canadien lorsqu'elle a affirmé qu'un appel fondé uniquement sur des questions de droit ne permet pas un examen du mérite de la demande.

C'est essentiellement ce que soutient le député de York-Ouest. D'après le projet de loi dans sa forme actuelle, le mérite d'un cas n'entrera pas en ligne de compte dans la décision d'un juge. Du point de vue humain, ce projet de loi ne nous offre qu'un instrument bien inadéquat pour l'examen du cas des personnes dans une situation désespérée qui demandent le statut de réfugié.